



**Décision n° CODEP-CAE-2017-016075 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 avril 2017 autorisant AREVA NC à effectuer les opérations d’assainissement et de raccordement en cellule 131-4 de l’atelier R7 de l’installation nucléaire de base n° 117, dénommée « usine UP2-800 », située sur le site de La Hague (département de la Manche)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant le Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-CAE-2017-005706 du 20 février 2017, accusant réception du dossier de demande d’autorisation de modification notable et demandant des compléments ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier 2016-60029 du 14 novembre 2016 et les éléments complémentaires apportés par courrier 2017-20799 du 19 avril 2017 ;

Considérant que, par courrier du 14 novembre 2016 susvisé et ses compléments du 19 avril 2017 susvisés, AREVA NC a déposé une demande d’autorisation de modification portant sur les opérations d’assainissement et de raccordement en cellule 131-4 de l’atelier R7 ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

AREVA NC, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 117 dans les conditions prévues par sa demande du 14 novembre 2016 susvisée.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 28 avril 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
La chef de division,

Signé par

Hélène HERON